

# **Statuts du Comité de Jumelage de Kolokani**

## **Titre I : Dénomination - Objet - Sièges - Durée**

### **Article 1 : Dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi n°04/038 du 05 août 2004 dénommée « Comité de Jumelage de Kolokani » (« CJK »).

### **Article 2 : Objet**

Le Comité de Jumelage de Kolokani a pour but de promouvoir le développement, dans tous les domaines (culturels, économiques, sociaux, artistiques, sportifs, etc...) des relations, des échanges entre les collectivités du cercle de Kolokani et les collectivités jumelles.

Pour ce faire le CJK cherche à regrouper toutes les personnes physiques ou morales qui s'intéressent à la promotion de la cause du jumelage / coopération des collectivités jumelées ; IL cherche également à sensibiliser, éduquer et intéresser la population du cercle de Kolokani à l'esprit de jumelage / coopération en vue d'une participation active à ses actions ;

Les communes, membres doivent mettre en place un Comité Communal de Jumelage chargé des problèmes de jumelage, conformément au contenu du présent statut.

### **Article 3 : Sièges**

Le siège social est fixé à Kolokani. Mais sur décision de l'assemblée générale, le siège peut être transféré dans un autre lieu sur le territoire du Cercle de Kolokani.

### **Article 4 : Durée**

L'association a une durée illimitée.

## **Titre II : Adhésion –Membres**

### **Article 5 : Adhésion**

L'adhésion est libre et volontaire. Toute structure organisée de niveau cercle et partageant les objectifs de l'association peut y adhérer.

### **Article 6 : Membres de droit**

Les membres de droit de l'association sont :

- Le Conseil de Cercle de Kolokani, dont le président est le président de droit du CJK
- Les communes du cercle de Kolokani
- Un représentant de chaque couche socioprofessionnelle, des associations de la société civile et des services de l'Etat

### **Article 7 : Demande d'adhésion**

La demande d'adhésion est adressée au Président du Conseil d'Administration qui la fait examiner par l'Assemblée Générale pour approbation ou rejet.

### **Titre III : Administration et fonctionnement**

**Article 8 :** Les organes du Comité de Jumelage sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'administration
- Le Comité de Gestion
- Le Comité de Surveillance

#### **Chapitre 1 : Assemblée générale**

**Article 9 :** L'Assemblée Générale est constituée de tous les adhérents. C'est l'organe suprême de décision.

**Article 10 :** les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité absolue des membres présents et à jour de leur cotisation. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande des membres présents. Le nombre de procurations est limité à un par membre présent.

**Article 11 :** L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en session ordinaire.

**Article 12 :** L'Assemblée Générale entend le rapport d'activités et le bilan financier donnés par le Président. Elle entend le rapport du Comité de Surveillance. Elle approuve le rapport d'activités et le bilan financier et établit la programmation et le suivi des activités.

**Article 13 :** L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

**Article 14 :** Elle décide de son adhésion ou affiliation à d'autres associations ou organismes partageant les mêmes objectifs.

#### **Chapitre 2 : Assemblée générale extraordinaire**

**Article 15 :** L'assemblée générale extraordinaire se tient à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 des membres adhérents.

**Article 16 :** L'assemblée générale extraordinaire se tient si les 2/3 des membres adhérents, au moins, sont présents. Si cela n'est pas le cas, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 17 :** Elle délibère de toute modification des statuts et peut décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'association, de la fusion avec toute association de même objet.

**Article 18 :** Dans tous les cas, les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité de 2/3 des présents.

### **Chapitre 3: Conseil d'Administration**

**Article 19 :** Le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

Il rend compte à l'A.G. de ses décisions.

Il est composé :

- du Président du Conseil de Cercle, qui est le président de droit du CJK
- d'un représentant par commune
- d'un représentant pour chacune des organisations de la société civile, des couches socioprofessionnelles et des services de l'Etat

### **Chapitre 4 : Comité de Gestion**

**Article 20 :** Le Conseil d'administration élit en son sein un Comité de Gestion de 5 membres :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Trésorier
- Secrétaire à l'organisation

Le Comité de Gestion est chargé de la mise en œuvre effective des actions et de leur suivi. Il est force de propositions qu'il soumet au Conseil d'Administration.

### **Chapitre 5 : Comité de Surveillance**

**Article 21 :** Le Conseil d'Administration élit en son sein un Comité de Surveillance de 3 membres : un Président et deux membres.

Le Comité de Surveillance suit et contrôle l'exécution des actions programmées par l'association. Il rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale

## **Titre IV : Ressources**

### **Article 22 : Provenance**

Les ressources du comité de jumelage proviennent de :

- Cotisation des membres ;
- Produits de ventes
- Subventions accordées par l'Etat, les collectivités nationales ou étrangères ou tout autre organisme ;
- Produits de diverses activités ;
- Dons et legs.
- Toute ressource autorisée par la loi.

### **Article 23 : Utilisation**

Un budget est établi annuellement prévoyant les dépenses et recettes du comité.

**Article 24 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité régulière conformément aux règles en vigueur au Mali.  
Il est aussi établi un rapport financier retraçant l'utilisation des ressources du comité.

**Titre V: Discipline**

**Article 25 :** Les violations des présents statuts sont passibles de sanctions disciplinaires ci-après :

- Avertissement
- Suspension
- Blâme
- Exclusion.

Le règlement intérieur précisera les conditions d'application.

**Titre VI : Dissolution**

**Article 26 :** Le Comité de Jumelage ne peut être dissout que par une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

**Article 27 :** En cas de vote favorable à la dissolution, l'Assemblée Générale décide de l'affectation du patrimoine du CJK et saisit un huissier de la localité. Après apurement du passif, l'actif éventuel sera dévolu à une œuvre de bienfaisance du Cercle.

**Article 28 :** Les présents statuts rentreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

**Titre VII : Règlement intérieur**

**Article 29 :** Un règlement intérieur complète les dispositions des présents statuts et fixe les modalités de son application.

Fait à Kolokani, le 14 février 2008  
Lu et approuvé